



RÉUNION DU CONSEIL

SÉANCE DU VENDREDI 24 AVRIL 2026

CONSEIL MÉTROPOLITAIN DU 24 AVRIL 2026

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	
P.1 :	Installation du Conseil métropolitain
P.4 :	Élection du Président de Clermont Auvergne Métropole
P.6 :	Détermination du nombre de Vices-présidents et des autres membres du Bureau
P.7 :	Élection des Vices-présidents et des autres membres du Bureau
P.11 :	Charte de l' élu local
P.28 :	Premières délégations du Conseil métropolitain au Président
P.30 :	Délégation du Conseil Métropolitain au Président en matière de gestion de la dette et de la trésorerie
P.33 :	Délégation du Conseil métropolitain au Président : Droit de préemption et droit de priorité
P.34 :	Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de Clermont Auvergne Métropole
P.36 :	Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public de Clermont Auvergne Métropole

INSTALLATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN

La séance est présidée par le Doyen d'âge.

Les conseils municipaux des communes membres de Clermont Auvergne Métropole se sont prononcés en faveur d'un accord local fixant le nombre et la répartition des délégués au Conseil métropolitain pour le mandat 2026 - 2032, et ce, dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Suite à ces délibérations, l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2025 a fixé le nombre total de sièges de l'organe délibérant de Clermont Auvergne Métropole à 84 conseillers métropolitains répartis de la façon suivante :

- 38 conseillers métropolitains pour la Ville de Clermont-Ferrand ;
- 6 pour Cournon-d'Auvergne ;
- 5 pour Chamalières ;
- 3 pour Pont-du-Château, Beaumont, Aubière, Gerzat, Cébazat ;
- 2 pour Lempdes, Romagnat, Ceyrat, Le Cendre, Royat, Aulnat, Saint-Genès-Champanelle ;
- 1 pour Blanzat, Orcines, Châteaugay, Pérignat-lès-Sarliève, Nohanent, Durtol.

Suite aux résultats des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le Conseil métropolitain est composé des conseiller(e)s métropolitain(e)s suivant(e)s :

COMMUNES	CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS
AUBIÈRE	M. Sylvain CASILDAS
	Mme Sylvie DOMERGUE
	M. Jean-Philippe MARREL
AULNAT	M. Didier THABEAU
	Mme Aïcha CHETTOUH
BEAUMONT	M. Aurélien BAZIN
	Mme Nadine DAMBRUN
	M. Olivier DEVISE
BLANZAT	M. Richard BERT
CEBAZAT	M. Flavien NEUVY
	Mme Dominique MARQUIE
	M. Patrick ROSLEY
CEYRAT	M. Éric ÉGLI
	Mme Dominique ANTONY
CHAMALIÈRES	M. Louis GISCARD D'ESTAING

	Mme Christel POUMEROL
	M. Claude AUBERT
	Mme Sophie GUÉLON
	M. Antoine GUITTARD
CHATEAUGAY	M. Olivier MALLET
CLERMONT-FERRAND	M. Julien BONY
	Mme Corinne MIELVAQUE
	M. Stanislas RENIÉ
	Mme Catherine PINET DES ECOTS-TALLON
	M. Alexis BLONDEAU
	Mme Cécile LAPORTE
	M. Gérald SERTELET
	Mme Fatima BISMIR
	M. Julien CERRAJERO
	Mme Bernadette OLEKSIK
	M. Robert PAGES
	Mme Géraldine BASTIEN
	M. Vincent SALESSE
	Mme Florence THOMAS
	M. Thomas LORBLANCHET
	Mme Christine EVEZARD LEPY
	M. Kevin QUICKE
	Mme Marie-Camille GUITTARD
	M. David ALVAREZ
	Mme Christiane JALICON
	M. Quentin DISSARD
	Mme Claire BUSSIÈRE
	M. Thomas BOUET-BARICAULT
	Mme Marie DESHOMMES-CHAUFFAUT
	M. François MERLET
	Mme Anaïs SAUZEDDE
	M. Kevin KERGUEN
	Mme Lucie NOURISSON
	M. Dominique MANSARÉ
	M. Olivier BIANCHI
	Mme Marianne MAXIMI
	M. Cyril CINEUX
	Mme Anne-Laure STANISLAS
	M. Aliaume COUCHARD

	Mme Cécile AUDET
	M. Grégory BERNARD
	Mme Noémie FEL ROBERT
	M. Frédéric PILAUD
COURNON D'AUVERGNE	M. Yanik PRIÈRE
	Mme Maryse BOSTVIRONNOIS
	M. Hugues MALINAUD
	Mme Rénatie LEPAYSAN
	M. Fabrice CLOUVEL
	M. François RAGE
DURTOL	M. François CARMIER
GERZAT	M. Serge PICHOT
	Mme Magalie BUISSON
	M. Alexandre DA SILVA
LE CENDRE	M. Hervé PRONONCE
	Mme Charleen SABATIER
LEMPDES	M. Joël-Michel DERRÉ
	Mme Fabienne THOULY
NOHANENT	M. Laurent GANET
ORCINES	M. Thierry CHAPUT
PERIGNAT-LES-SARLIEVE	M. Éric GRENET
PONT-DU-CHATEAU	M. Christophe CESCUT
	Mme Joséphine PUBELLIER
	Mme Claire BRIEU
ROMAGNAT	M. Laurent BRUNMUROL
	Mme Chantal LELIEVRE
ROYAT	M. Hugo FRANCK
	Mme Marie-Anne JARLIER
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	M. Christophe VIAL
	Mme Régine BRUGUIÈRE

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de proclamer chaque délégué installé dans ses fonctions et déclarer constitué le Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

La séance est présidée par le Doyen d'âge.

En application des dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau sont celles que fixent les dispositions applicables des articles L. 2122-4 et suivants pour le maire et les adjoints, auxquels je vous renvoie, tant en ce qui concerne l'organisation du scrutin, que les conditions de majorité :

- absolue aux deux premiers tours,
- relative au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présente élection a lieu au scrutin uninominal et secret.

Les candidats ont été invités à se faire connaître :

Le bureau de vote est composé de :

Secrétaire :

Premier assesseur :

Second assesseur :

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de procéder au vote comme suit :

RÉSULTATS DU 1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins :

Nuls :

Blancs :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

ONT OBTENU	NOMBRE DE VOIX
M/Mme M/Mme	

M/Mme..... , ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé **Président de CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICES-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-6, et L. 5211-10 ;

Le Président de la Métropole rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) est composé du Président de l'EPCI, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres.

Selon l'alinéa 2 de ce même article, « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. »

L'alinéa 4 de ce même article ajoute que « L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. »

Il revient donc à l'organe délibérant de l'EPCI, si volonté il y a, de compléter les effectifs du Bureau en déterminant le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau en sus du Président et des Vice-présidents.

Notre nouveau Conseil métropolitain compte un effectif total de 84 conseillers métropolitains.

Ainsi, par application de la règle de droit commun, le nombre Vices-présidents auquel nous pourrions prétendre serait compris entre 1 et 17 maximum par application du pourcentage de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Toutefois, la règle dérogatoire prévue à l'alinéa 4 permet, si deux tiers des conseillers métropolitains le souhaitent, d'accroître ce nombre à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant sans toutefois pouvoir dépasser 20. Ainsi, par dérogation, le nombre de Vice-Présidents auquel nous pourrions prétendre serait compris entre 18 et 20 maximum.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de fixer à le nombre de Vice-Présidents,
- de fixer à le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,
- d'autoriser Madame / Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette proposition est soumise au vote.

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

ÉLECTION DES VICES-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-10, L.2122-4 et L.2122-7, il y a lieu de recourir pour l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau.

Le bureau de vote est composé de :

secrétaire :

premier assesseur :

second assesseur :

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de procéder au vote comme suit :

ÉLECTION DU 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

Pour le poste de 1^{er} Vice-Président je vous propose la candidature de :

Monsieur / Madame

J'invite les autres candidats à se faire connaître :

Les candidats au poste de 1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole sont :

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Je vous invite donc à procéder au vote par voie électronique, mis à votre disposition par la collectivité.

Je déclare le 1^{er} tour de scrutin clos et invite les 3 scrutateurs à venir procéder au dépouillement.

LECTURE DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉLECTION DU 2ème VICE-PRÉSIDENT

Pour le poste de 2ème Vice-Président je vous propose la candidature de :

Monsieur / Madame

J'invite les autres candidats à se faire connaître :

Les candidats au poste de 2ème Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole sont :

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Je vous invite donc à procéder au vote par voie électronique, mis à votre disposition par la collectivité.

Je déclare le 1^{er} tour de scrutin clos et invite les 3 scrutateurs à venir procéder au dépouillement.

LECTURE DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉLECTION DU 3ème VICE-PRÉSIDENT

Pour le poste de 3ème Vice-Président je vous propose la candidature de :

Monsieur / Madame

J'invite les autres candidats à se faire connaître :

Les candidats au poste de 3ème Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole sont :

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Je vous invite donc à procéder au vote par voie électronique, mis à votre disposition par la collectivité.

Je déclare le 1^{er} tour de scrutin clos et invite les 3 scrutateurs à venir procéder au dépouillement.

LECTURE DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Les ... postes de Vice-Président sont désormais pourvus, je vous propose donc de compléter notre Bureau et de procéder à l'élection des ... membres des communes qui ne sont pas représentées par un Vice-Président, à savoir :

.....

ÉLECTION DU 1^{er} MEMBRE DU BUREAU METROPOLITAIN

Pour la commune d', je vous propose la candidature de :

Monsieur/ Madame.....

J'invite les autres candidats à se faire connaître :

Les candidats sont :

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Je vous invite donc à procéder au vote par voie électronique, mis à votre disposition par la collectivité.

Je déclare le 1^{er} tour de scrutin clos et invite les 3 scrutateurs à venir procéder au dépouillement.

LECTURE DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

ÉLECTION DU 2ème MEMBRE DU BUREAU METROPOLITAIN

Pour la commune de , je vous propose la candidature de :

Monsieur/ Madame.....

J'invite les autres candidats à se faire connaître :

Les candidats sont :

Monsieur / Madame

Monsieur / Madame

Je vous invite donc à procéder au vote par voie électronique, mis à votre disposition par la collectivité.

Je déclare le 1^{er} tour de scrutin clos et invite les 3 scrutateurs à venir procéder au dépouillement.

LECTURE DE LA FEUILLE DE PROCLAMATION DES RÉSULTATS

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'alinéa 3 de l'article L.5211-6 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour le Président de la Métropole de lire puis distribuer la Charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau : « *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions [...] de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.* »

Ainsi, le Président doit remettre aux conseillers métropolitains une copie de cette Charte mais aussi des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

Depuis la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du CGCT, est constituée des dispositions des articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.* »

Cette Charte fixe un cadre déontologique précisant les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions. Cette charte rappelle également les principes élémentaires et prescrit des règles de comportement dans certaines situations.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain de donner acte de la lecture de la Charte de l'élu local rédigée dans les termes suivants et la remise aux conseillers métropolitains d'une copie de cette charte et des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

Lecture de la Charte de l'élu local

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Article L.1111-14 du CGCT :

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil métropolitain prend acte de ce rapport.

Charte de l' élu local

L'exercice d'un mandat local implique le respect de principes déontologiques destinés à garantir la confiance, l'intégrité ainsi que la transparence dans les actes des élus locaux. Pour se faire, la loi mentionne et introduit, au sein de l'article **L.1111-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, une Charte de l'Élu Local constituée des droits et devoirs fondamentaux qui s'imposent aux élus locaux prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

L'alinéa 3 de l'article **L.5211-6 du CGCT** prévoit l'obligation pour le Président de la Métropole de lire puis distribuer la Charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau : « *Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions [...] de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.* »

Article L.1111-12 du CGCT

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L.1111-13 du CGCT

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du Titre Premier : Établissements Publics de Coopération Intercommunale Conditions d'exercice des mandats locaux :

Article L.5215-16 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés urbaines, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L.5215-17 du CGCT

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37

Dans les communautés urbaines de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de communauté pour l'exercice effectif du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article L.5215-18 du CGCT

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 171

Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

4/17

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Articles auxquels les dispositions précédentes font référence :

Conditions d'exercices des mandats municipaux applicables, mentionnées à l'article L.5215-16 du CGCT :

Article L.2123-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L.2123-1-1 du CGCT

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.2123-2 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L.2123-2 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

6/17

Article L.2123-3 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-4 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L.2123-5 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L.2123-6 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L.2123-7 du CGCT

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L.2123-8 du CGCT

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L.2123-9 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L.2123-10 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L.2123-11-2 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L.2123-11-3 du CGCT

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-11-4 du CGCT

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficiant, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

- 1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
- 2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Article L.2123-12 du CGCT

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique . Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L.2123-12-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 6 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

9/17

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L.2123-13 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.2123-14 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.2123-14-1 du CGCT

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

10/17

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L.2123-15 du CGCT

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.2123-16 du CGCT

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L.2123-17 du CGCT

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L.2123-18 du CGCT

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L.2123-18-2 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L.2123-18-4 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L.2123-19 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L.2123-20 du CGCT

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.2123-20-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-21 du CGCT

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L.2123-23 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L.2123-24 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

13/17

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L.2123-24-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L.2123-24-1-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L.2123-24-2 du CGCT

Modifié par Décision n°2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L.2123-25 du CGCT

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

14/17

Article L.2123-25-1 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2123-25-2 du CGCT

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2123-27 du CGCT

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L.2123-28 du CGCT

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L.2123-29 du CGCT

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L.2123-30 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

15/17

Article L.2123-31 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-32 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L.2123-34 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L.2123-35 du CGCT

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

PREMIERES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN AU PRÉSIDENT

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Clermont Auvergne Métropole,

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration métropolitaine et l'efficacité du service public, l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président peut recevoir délégation du Conseil métropolitain dans différents domaines de la gestion de la Métropole à l'exception :

1°) *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

2°) *De l'approbation du compte administratif ;*

3°) *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;*

4°) *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

5°) *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

6°) *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7°) *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration métropolitaine et l'efficacité du service public, il est proposé d'accorder au Président certaines délégations.

<i>Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :</i>
--

de donner délégation au Président de Clermont Métropole pour les attributions suivantes :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- d'intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la Métropole dans les actions intentées contre elle ;

Cette délégation comprend le pouvoir d'ester en justice au nom de la Métropole ou défendre l'établissement public devant toutes les juridictions en première instance, en appel, en cassation et en référé et de se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance, en appel et en cassation. Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

- de décider que ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de subdélégation aux Vices-Présidents et aux autres membres du Bureau, voire aux fonctionnaires de la Métropole dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

Conformément aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des dispositions de la circulaire interministérielle n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, le Président reçoit délégation, pour la durée de son mandat, et pour l'ensemble des budgets de la collectivité, aux fins de contracter :

1. Des produits de financement

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année pour chaque budget, il est proposé de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à moyen ou long terme,
- éventuellement obligataires,
- classiques,
- avec une phase de mobilisation classique ou de type revolving (qui permet de procéder à des tirages et des remboursements),
- au taux d'intérêt fixe et/ou variable, et à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière,
- libellés en euros.

La durée des emprunts pourra être fixée généralement entre 20 et 30 ans, voire au-delà en lien avec la durée de vie des investissements financés, notamment sur les budgets annexes Eau et Assainissement.

Les index de référence des contrats pourront être : le T4M, le TAG, le TAM, l'ESTER, les EURIBOR, le Livret A ou tout autre index parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins quatre organismes bancaires différents. Des primes, commissions ou frais de dossier pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

2. Des instruments de couverture

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché et dans le souci d'optimiser la gestion de la dette, il est proposé de recourir en tant que de besoin à des opérations de couverture des risques de taux. Ces instruments, qui permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP),
- des contrats d'accord de futur taux (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette. Des primes ou commissions pourront être versées par la Métropole dans le cadre des opérations réalisées.

3. Des contrats de ligne de trésorerie

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la Métropole doit disposer d'outils afin de permettre d'assurer les paiements tout en tenant compte des décalages dans le temps du recouvrement des recettes.

Les lignes de trésorerie devront être d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de :

- 50 000 000 € (cinquante millions d'euros) pour le Budget Principal
- 25 000 000 € (vingt-cinq millions d'euros) pour le Budget de la Régie autonome d'Assainissement
- 20 000 000 € (vingt millions d'euros) pour la Régie autonome de l'Eau, et à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les indexations de référence pourront être l'ESTER, le T4M, le TAM, le TAG, les EURIBOR ou un taux fixe.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins quatre organismes bancaires différents. Des primes, commissions ou frais de dossier pourront être versés aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de donner délégation au Président :

a) s'agissant de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements et pour les opérations financières relatives à la gestion des emprunts :

- pour lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers,
- pour retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,
- pour passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- pour résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,
- pour signer les contrats répondant aux conditions énumérées précédemment,
- pour définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- pour exercer les options prévues par les contrats,
- pour procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés, à des refinancements, et à des renégociations avec financement ou sans financement nouveau, avec recapitalisation ou non des indemnités ou frais,
- et notamment pour les réaménagements et/ou lissages et compactages de dette, pour passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger ou réduire la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- pour conclure tout avenant destiné à introduire des modifications dans le contrat initial sur la base d'une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

b) s'agissant des instruments de couverture des risques de taux :

- pour lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- pour retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,
- pour passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- pour résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,
- pour signer les contrats de couverture répondant aux conditions énumérées précédemment

c) s'agissant de la gestion de la trésorerie :

- pour lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- pour retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,
- pour signer les contrats de ligne de trésorerie,
- pour mettre en œuvre les tirages et les remboursements,
- pour autoriser la Directrice de la Stratégie Financière, le Responsable du service Ressources, Prospective et communication financière, la Responsable de la dette, la Responsable du service Budget-Exécution budgétaire et la Gestionnaire de la dette à signer, en tant que de besoin, les demandes de versements et de remboursements.

Le Conseil métropolitain sera tenu informé des décisions prises par le Président en matière de dette et de trésorerie dans le cadre de sa délégation, lors de la séance qui suivra la conclusion de chaque opération, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN AU PRÉSIDENT : DROIT DE PRÉEMPTION ET DROIT DE PRIORITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2016 sollicitant le transfert de la compétence en matière de plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Considérant que la compétence de la Métropole en matière de planification urbaine entraîne de plein droit compétence en matière de droit de préemption et de droit de priorité ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation du Conseil pour l'exercice et la délégation de ces droits ;

Considérant que la délégation des droits de préemption et de priorité se fait par objet pour permettre de donner à chaque délégataire la possibilité d'intervenir dans le cadre de ses champs de compétences propres et en fonction de ses priorités ;

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des délais très restreints liés à l'exercice du droit de préemption et droit de priorité, d'introduire le plus de souplesse possible dans la gestion des procédures et notamment de s'adapter aux contraintes de service.

Il convient de préciser les modalités de délégation du Conseil métropolitain au Président en matière de droit de préemption et de droit de priorité.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de donner délégation au Président de Clermont Auvergne Métropole pour les attributions suivantes :
 - exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption et le droit de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme, sur tout le territoire de la Métropole, quel que soit le prix ou la nature du bien.
- d'autoriser le Président de Clermont Auvergne Métropole à :
 - déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption et du droit de priorité aux communes qui en feraient la demande mais également à l'État, à une autre collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et aux bailleurs sociaux ;
 - déléguer au Vice-Président concerné l'exercice ou la délégation du droit de préemption et droit de priorité.
 - déléguer aux fonctionnaires de la Métropole, la signature des actes administratifs en matière de renonciation à l'exercice du droit de préemption ou du droit de priorité ainsi que les demandes uniques de documents, les demandes de visite, et les courriers d'alerte des notaires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

CONDITIONS DE DÉPÔTS DES LISTES POUR L'ÉLECTION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée ainsi que pour émettre un avis pour tout projet d'avenant (acte modificatif) entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO.

Les règles relatives à la CAO sont dorénavant régies par les dispositions du CGCT.

Conformément à l'article L.1411-5-II du CGCT, la CAO est composée :

- de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président de la commission,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés au sein et par l'Assemblée délibérante.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, l'Assemblée délibérante doit, selon l'article D.1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôts des listes pour la CAO. Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. Toutefois, il est préconisé, si cela est possible, de déposer des listes complètes comportant 5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au sein de l'Assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du Conseil (Art. L.2121-21 du CGCT). En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

La commission d'appel d'offres peut avoir un caractère permanent. Il est proposé qu'elle soit constituée de manière permanente et se substitue à toute autre commission ad'hoc ayant été constituée précédemment.

Les listes seront déposées au plus tard le Jeudi 7 mai 2026 avant 12H00 selon les modalités suivantes :

- contre récépissé au bureau du Pôle Assemblées Instances du Service Administration Générale, Direction des Actions Juridiques et des Achats (64 avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand, de 9h00 à 16h00) ;
- ou par voie dématérialisée à l'adresse assemblees-instances@clermontmetropole.eu .

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de donner un caractère permanent à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de Clermont Auvergne Métropole et de la substituer à toute autre commission ad'hoc ayant été constituée précédemment.

- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO permanente de Clermont Auvergne Métropole comme suit :
 - les listes devront être déposées au plus tard **le Jeudi 7 mai 2026 avant 12H00** ;
 - les listes doivent être déposées soit sous format papier contre récépissé au bureau du Pôle Assemblées Instances, Service Administration Générale, Direction des Actions Juridiques et des Achats (64 avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand, de 9h00 à 16h00), soit par voie dématérialisée à l'adresse assemblees-instances@clermontmetropole.eu ;
 - une ou plusieurs listes pourront être déposées ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais si possible, un nombre de noms égal de manière à pouvoir assurer le remplacement en cas de vacance de poste au cours du mandat.

**CONDITIONS DE DÉPÔTS DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Les articles L.1411-5-II et D.1411-3 à D1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), fixent les règles applicables à la composition et à l'élection de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Concernant la Métropole, il en résulte que cette commission doit comprendre, outre le Président (à savoir l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, le Président ou son représentant), cinq membres titulaires.

Le nombre de membres suppléants doit être égal à celui des membres titulaires, soit 5 membres suppléants.

Les listes peuvent cependant comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT). Il est toutefois conseillé de présenter, si possible, un nombre de candidats égal au nombre de sièges (titulaires et suppléants) afin de permettre le remplacement d'un poste vacant en cours de mandat.

L'Assemblée délibérante fixe préalablement les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT) par une délibération expresse, préalable et distincte des opérations électorales proprement dites.

Il convient alors de procéder en deux temps et donc deux Conseils distincts, à savoir :

- lors d'un Conseil, délibération déterminant les modalités de dépôt des listes ;
- puis, lors du Conseil suivant, élection des membres de la CDSP.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au sein de l'Assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection se déroule au scrutin secret, sauf accord unanime contraire du Conseil (article L.2121-21 du CGCT).

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

La CDSP peut avoir un caractère permanent, sous réserve d'une mention expresse dans la délibération qui l'instaure. Aussi, compte-tenu de la spécificité des règles de procédures dans ce domaine, de la nature des contrats devant comprendre certaines caractéristiques, il apparaît de bonne administration de donner un caractère permanent à ce type de commission.

Les listes pourront être déposées au plus tard le Jeudi 7 mai 2026 avant 12H00 selon les modalités suivantes :

- contre récépissé au bureau du Pôle Assemblées Instances, Service Administration Générale, Direction des Actions Juridiques et des Achats (64 avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand, de 9h00 à 16h00) ;
- ou par voie dématérialisée à l'adresse assemblees-instances@clermontmetropole.eu .

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de donner un caractère permanent à la Commission de délégation de service public (CDSP) de Clermont Auvergne Métropole.

- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP permanente de Clermont Auvergne Métropole comme suit :
 - les listes devront être déposées au plus tard **le Jeudi 7 mai 2026 avant 12H00** ; les listes doivent être déposées soit sous format papier contre récépissé au bureau du Pôle Assemblées Instances, Service Administration Générale, Direction des Actions Juridiques et des Achats (64 avenue de l'Union Soviétique, 63007 Clermont-Ferrand, de 9h00 à 16h00), soit par voie dématérialisée à l'adresse assemblees-instances@clermontmetropole.eu ;
 - une ou plusieurs listes pourront être déposées ;
 - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais si possible, un nombre de noms égal de manière à pouvoir assurer le remplacement en cas de vacance de poste au cours du mandat.